

REGLEMENT
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'ACHAT D'UNE
TONDEUSE MULCHING OU D'UNE TONDEUSE AVEC FONCTION MULCHING OU
D'UN KIT MULCHING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015 portant approbation du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent parfois une partie très importante de déchets de jardin, dont les tontes de pelouse ;

Considérant que ces déchets peuvent être évacués au parc à conteneurs, mais que leur transport, quand il est possible pour les particuliers, a néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile, par l'octroi d'une prime à l'achat de systèmes de mulching ;

Considérant en effet que la technique du mulching de l'herbe permet de laisser la tonte de pelouse sur le sol et supprime dès lors toute production de déchets ;

Considérant en outre que la technique du mulching transforme le déchet initial en un amendement naturel pour le gazon et un moyen de lutte contre son assèchement ;

Considérant l'existence de solutions techniques diverses pour réaliser un mulching de l'herbe avec des tondeuses mulching ou des tondeuses classiques avec fonction mulching ou encore des kits mulching adaptables sur des tondeuses classiques ;

Considérant que, dans les limites des disponibilités budgétaires, le montant total des primes allouées sur base du présent règlement est plafonné au montant fixé par le Collège communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le service éco-conseil en date du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal de Waterloo, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets, octroie une prime à l'achat d'une tondeuse mulching ou d'une tondeuse classique avec fonction mulching ou d'un kit mulching.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Tondeuse mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place.
- Tondeuse classique avec fonction mulching : machine utilisée pour tondre le gazon et dont les lames broient directement et finement les déchets de tonte qui restent sur place ou qui peuvent être collectés dans un bac adapté à l'arrière de l'engin.
- Kit mulching : kit adaptable à certaines tondeuses classiques et constitué d'une lame de coupe spécifique permettant la coupe très fine de l'herbe et d'un obturateur mulching permettant de laisser la tonte sur place.

Article 3

La prime est octroyée à toute personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à Waterloo. Une seule prime sera octroyée par ménage. On entend par ménage, un ensemble de personnes domiciliées sous le même toit appartenant ou non à la même famille. Un ménage ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

Article 4

Pour être admissible à une subvention, la tondeuse mulcheuse doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE
- maximum de puissance acoustique respectant la Directive européenne 2000/14/CE :

Largeur de coupe	Niveau de puissance acoustique admissible en dB[A]
L ≤ 50 cm	96
50 ≤ L ≤ 70	98

Article 5

Le montant de la prime communale est limité à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 100,00 € par tondeuse mulching ou tondeuse avec fonction mulching. . Le montant de la prime pour le kit mulching correspond au montant de la facture avec un maximum de 50,00 €.

Article 6

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc prévu à cet effet auquel est jointe la preuve d'achat de la tondeuse mulching ou de la tondeuse avec fonction mulching ou du kit mulching (facture détaillée reprenant le modèle exact et son prix).

Article 7 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. La prime sera versée sur le numéro de compte du demandeur par la Recette communale dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier par le Collège communal.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 8 :

La date de la facture ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2017. La demande de prime se fera endéans les trois mois de la date de facture.

Article 9 :

La tondeuse mulcheuse ou le kit adaptable doivent être utilisée sur le territoire de la Commune. Celle-ci se réserve la faculté de déléguer un représentant pour une vérification de l'utilisation de la tondeuse mulcheuse ou du kit adaptable et de sa présence sur le territoire communal. Cette prime sera reversée à la Commune en cas d'infraction.

Article 10 :

La présente délibération produira ses effets à partir de l'exercice 2017.